



TAXE COMMUNALE SUR LES DEMANDES DE PERMIS D'URBANISATION (ANCIENNEMENT PERMIS DE LOTIR)

Le Conseil a décidé :

Article 1 : d'établir, pour des exercices 2014 à 2018 inclus, une taxe communale sur les demandes de permis d'urbanisation (anciennement permis de lotir).

Article 2 : que la taxe est due par personne qui demande le permis d'urbanisme.

Article 3 : que la taxe est fixée à 150,00 € par lots créés par division d'une parcelle.

Article 4 : que la taxe est payable au comptant et est due uniquement au moment de la délivrance du permis visé à l'article 3. En cas de paiement au moment de la demande du document, la preuve de paiement est constatée par l'apposition sur le document d'un timbre adhésif mentionnant le montant de la taxe perçue.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 5 : que le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 6 : que le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la commune de 1360 Perwez, à l'adresse rue Emile de Brabant 2 à 1360 Perwez. Pour être recevables, les réclamations devront être introduites conformément à la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ; et ses arrêtés d'exécution notamment l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation ou dans les trois mois à partir de la date du paiement au comptant.

La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance de Nivelles.

Les formes, délais et la procédure applicable au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par la loi du 15 mars précité.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe. Cependant, l'introduction de la réclamation ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt et ne dispense pas de l'obligation de payer celui-ci dans le délai imparti.